

Au nom de Dieu le Clément, le Tout Miséricordieux

***Statuts du Centre Culturel des
Musulmans du Pays de Gex CCMPG***

Fait à : Ferney-Voltaire, le 16 Décembre 2002

Modifiés le 30 janvier 2005 par l'assemblée générale.

Modifiés le 18 janvier 2009 par l'assemblée générale.

Chapitre I - Présentation

Article 1- Création

Selon la loi du 1^{er} Juillet 1901, une association sous le nom de « **Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex** » (**CCMPG**) **politiquement neutre** a été fondée.

En appliquant les dispositions des présents statuts, les termes qui suivent auront le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte dans lequel ils s'inscrivent ne leur confère un autre sens.

Article 2 - Définitions

<u>Association</u> :	Le Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex désigné (CCMPG)
<u>Assemblée</u> :	L'Assemblée générale du Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex
<u>Le conseil Des membres Fondateurs:</u>	Le Conseil des membres fondateurs du Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex
<u>Le conseil D'administration:</u>	Le Conseil d'administration du Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex
<u>Membre:</u>	Toute personne physique ayant participé à l'acte de création de l'Association ou y adhérant subséquentment.

Article 3 - Désignation, Siège, période d'activité et zone d'activité

Désignation :	Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex	(CCMPG)
Siège:	Le Pays de Gex	
Période d'activité:	illimitée	
Zone d'activité:	Le territoire français.	

Article 4 - Les objectifs

L'Association a pour objectifs :

1. Aider les musulmans dans l'exercice de leur culte (Prière, Mariage, décès, fêtes religieuses...)
2. Mettre à la disposition des musulmans un lieu de culte.
3. Organiser des conférences, débats, voyages, colonies de vacances, manifestations sportives...
4. Etablir des liens d'amitié et d'entraide avec des associations ayant des buts similaires.
5. Favoriser les liens entre les musulmans et les non musulmans.

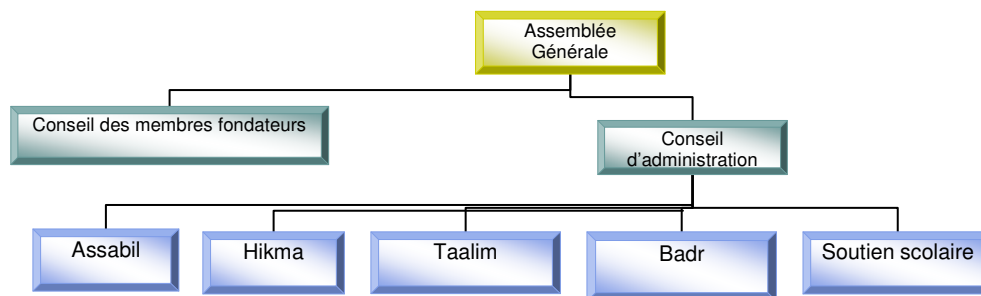
6. Promouvoir l'art et la culture musulmane.
7. Mettre à disposition une bibliothèque.
8. Donner des cours de soutien, d'alphabétisation et de langues.
9. Encadrer les jeunes afin d'accomplir leurs devoirs envers leur famille ainsi qu'envers la société.

Chapitre II - Structure

Article 5 – Structure de l'association

La structure de l'Association s'articule comme suit :

- L'Assemblée générale.
- Le Conseil des membres fondateurs.
- Le Conseil d'administration.
- Les commissions spécialisées.



Article 6 - L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants.
2. L'Assemblée générale est la plus haute instance de l'Association.
3. L'Assemblée générale se réunit :
En session ordinaire: tous les deux ans,
En session extraordinaire: à la demande du tiers des membres de l'association, à la demande du Conseil d'administration ou du conseil des membres fondateurs.
4. L'Assemblée générale est présidée par le doyen des membres fondateurs.
5. Les membres participent aux réunions de l'Assemblée générale à titre personnel. Tout membre cotisant jouit du droit de vote. Une voix par membre.
6. La réunion de l'Assemblée générale ne peut être légale que si elle est assistée par plus de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée pour deux heures, passé ce délai, le quorum est alors atteint pourvu que le nombre des membres présents ne soit pas moins du tiers. Si toutefois le tiers n'est pas atteint, l'assemblée générale est ajournée d'une semaine.

Article 7 – Attributions de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'Assemblée générale :

1. Elire le président et le vice-président de l'Association. Les candidats aux deux postes doivent être membres de l'association depuis au moins 2 ans (excepté aux premières élections de la création de l'association)
2. Approuver les comptes finaux de l'exercice budgétaire des deux années précédentes.
3. Dissoudre le Conseil d'administration.
4. Modifier les statuts.
5. Débattre et approuver les rapports administratifs et financiers.
6. Dissoudre l'Association ou décider son intégration au sein d'autres institutions.
7. Etablir les stratégies générales et émettre des recommandations vis-à-vis de l'avenir de l'Association.

Article 8 - Le Conseil des membres fondateurs

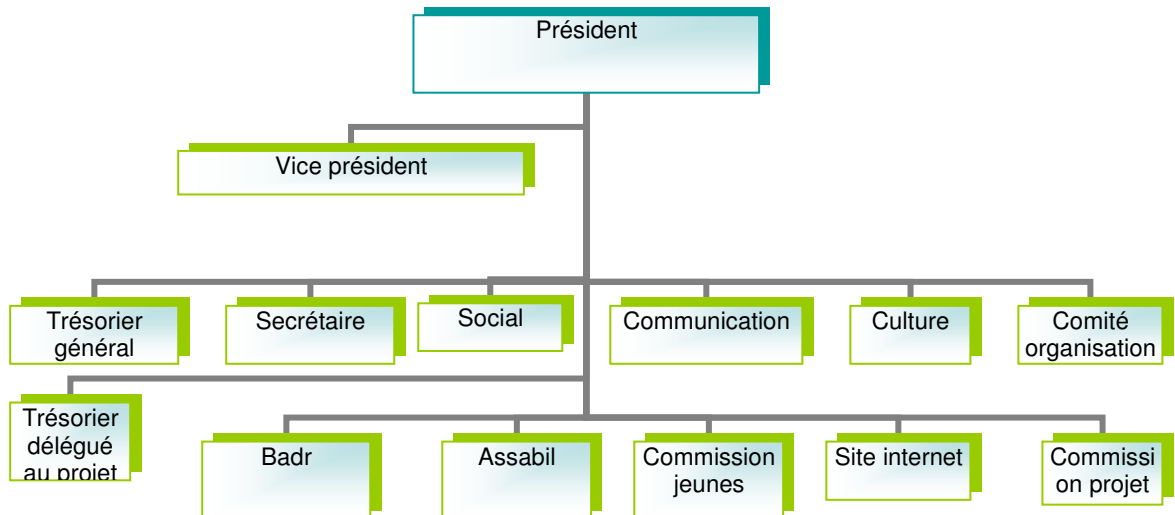
Le Conseil des membres fondateurs se compose des membres fondateurs ayant participé à la création du CCMPG et à l'élaboration de ses statuts. A cette liste peut être rajouté, à la recommandation d'au moins deux membres de ce conseil et par vote, un nouveau membre.

Le Conseil des membres fondateurs a pour prérogatives.

1. Approuver le plan directeur et le budget de l'association.
2. Contrôler le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de ses tâches.
3. Convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou à l'instigation du Conseil d'administration, à la demande des deux tiers des membres du Conseil des membres fondateurs.
4. Approuver l'adhésion d'un membre ou son exclusion jusqu'à la tenue d'une Assemblée générale.
5. Désigner des contrôleurs financiers.
6. Le doyen des personnes élues pour le conseil des membres fondateurs devient automatiquement le président de ce conseil.
7. Etudier et accepter les candidatures du président et du vice-président.
8. Demander la révocation du président ou du vice-président en cas de manquement à leurs fonctions respectives.
9. Aucune rémunération, ni avantage, ni privilège ne sont alloués à aucun des membres du conseil des membres fondateurs.

Article 9 : Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose du bureau et des responsables de commissions. Il est nommé tous les deux ans par le président élu. Les membres sortants peuvent être renommés.
2. Le président est habilité, au cours du même mandat, à recomposer le Conseil d'administration.
3. Aucune rémunération, ni avantage, ni privilège ne sont alloués à aucun des membres du conseil d'administration.



Article 10 – Les compétences du conseil d'administration

Il est composé du bureau et des responsables de commissions

Bureau : Président, trésorier et secrétaire

Responsables de commissions : ils sont nommés par le président et peuvent être démis de leur fonctions par lui.

Les compétences du Conseil d'administration englobent tout ce qui est relatif à l'administration et à la gestion de l'Association :

1. Planifier et mettre au point les programmes, activités, actions de l'Association et veiller à leur exécution.
2. Etablir les règlements intérieurs pour le bon déroulement du travail de l'Association.
3. Créer les commissions spécialisées.
4. Nommer et démettre les responsables de commissions et d'activités.
5. Etablir les rapports moraux et financiers et les soumettre à l'Assemblée générale.
6. Préparer toutes les réunions de l'Assemblée générale et envoyer les convocations dans les 15 jours avant leur tenue.
7. Etudier les propositions de l'Assemblée générale et du Conseil des membres fondateurs.
8. Représenter l'Association auprès des autorités publiques et les instances spécialisées.

Article 11 -- Les compétences du président et du vice-président

1. Le président et le vice-président doivent être membres du CCMPG depuis au moins deux ans
2. Ils doivent maîtriser la gestion et l'administration d'une équipe
3. Ils doivent justifier d'une moralité et d'une réputation irréprochable dans le Pays de Gex
4. Ils doivent produire un projet d'orientation pour le CCMPG
5. Ils sont soumis aux statuts de l'association en tant que membres.
6. Aucune rémunération, ni avantage, ni privilège ne sont alloués à aucun des membres du conseil d'administration.

Article 12 – Recrutement et compétences de l'imam

L'imam est un conseiller religieux qui est soumis aux statuts et au règlement intérieur du CCMPG au même titre que tout membre de l'association.

1. Le CA recrute l'imam sans connotation aucune de la culture ou de la nationalité
2. Le CA recrute l'imam selon les compétences décrites par les statuts et soumet son choix au conseil des membres fondateurs qui vote à la majorité absolue.
3. L'imam est mandaté pour une mission déterminée de 2ans correspondant au mandat du CA. La mission peut être renouvelée sans limite de fréquence.
4. Le contrat de travail de l'imam est soumis aux lois en vigueur du pays.
5. La rémunération de l'imam est déterminée par le CA selon les ressources disponibles.
6. L'imam est sous l'autorité du CA.

Le cahier des charges de l'imam

L'imam a pour mission de :

1. Mener les prières quotidiennes
2. Assurer la prière du vendredi
3. Mener les prières nocturnes du mois de Ramadhan
4. Conduire les prières des deux fêtes religieuses
5. Il conduira toute manifestation ponctuelle à la demande du CA : funérailles, célébrations, conférences...
6. Assurer des cours périodiques d'apprentissage du tajwid, Quraan et sciences religieuses.

L'imam comme tout responsable d'activité ou de commissions est soumis aux procédures administratives en vigueur au sein du CCMPG.

Il doit présenter un programme d'activité annuel qui sera soumis au vote du CA

L'imam a pour compétences :

1. Des diplômes écrits attestant de son parcours.
2. Il maîtrise parfaitement l'arabe et le français
3. Il doit connaître ou apprendre à connaître la mentalité et les difficultés de la région afin de répondre au mieux aux besoins de la communauté.
4. Il doit accepter de suivre des formations proposées par le CA en cas de nécessité.

Article 13 – Les réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit périodiquement.
2. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir le cas échéant.
3. Le Président préside les réunions du conseil d'administration. Le cas échéant, il est remplacé par le Vice-président.
4. Les réunions du conseil d'administration ne sont légales que si:
 - La moitié des membres plus 1 membre est présente,
 - Le Président ou le Vice-président dirige la réunion.
5. Les actes du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et transmis systématiquement au Conseil des membres fondateurs.

Chapitre III – Adhésion et Radiation

Article 14 – Adhésion d'un membre

Toute personne peut demander à être membre de l'association en payant les droits d'adhésion annuels. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit sur papier libre ou formulaire fourni par l'association.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts tenus à sa disposition ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Article 15 – Radiation d'un membre

La qualité du membre se perd par :

1. Décès,
2. Démission formulée par écrit et adressée au conseil d'administration,
3. Non paiement des cotisations
4. Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour:
 - Infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
 - Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Cette décision est prise par le conseil d'administration et approuvée par le conseil des membres fondateurs. Elle est signifiée à l'intéressé par écrit.

Chapitre IV - Les ressources financières De l'Association

Article 16 – Les ressources financières

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

1. Les cotisations, dons, subventions, legs et tout autre revenu légal autorisé par les lois en vigueur.
2. Les produits des activités de l'Association.

Article 17 – La gestion des finances

1. Tous les biens de l'Association sont déposés auprès d'une banque à son nom.
2. Le responsable financier et le Président de l'Association ou le vice-président signent conjointement toute opération de retrait bancaire.
3. L'année fiscale de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine à la fin du mois de décembre de chaque année.
4. Les ressources de l'Association servent à financer les programmes définis.
5. L'Association dispose d'un budget annuel et prépare un bilan financier approuvé par un contrôleur officiel des comptes choisi par le Conseil d'administration.
6. Les biens corporels et incorporels de l'Association sont la propriété de l'Association et non de ses membres.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 18

1. L'Association adhère, dans tous ses faits et gestes, aux dispositions de ses Statuts et dispositions des lois en vigueur.
2. En cas de dissolution de l'Association pour une quelconque raison, ses biens et propriétés seront transmis à une association humanitaire par décision de l'Assemblée générale.
3. L'Association ne peut être dissoute que sur décision de l'Assemblée générale et par la majorité des deux tiers des membres.
4. Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale réunissant plus de la moitié des membres. Les changements doivent être approuvés par la majorité des membres présents.
5. Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Ces statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

Une copie est entreposée à la sous préfecture de l'Ain.

Une copie est remise à chaque membre du conseil d'administration.

Une copie est archivée par le secrétariat.